

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1020706/5-2

M. et Mme Michel NIVAL
SYNDICAT SUD SANTE SOLIDAIRES DES
PERSONNELS DE L'AP-HP

Mme Evgenas
Rapporteur

M. Huc
Rapporteur public

Audience du 7 juin 2012
Lecture du 21 juin 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 2ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 10 novembre 2010, présentée pour M. et Mme Michel NIVAL, demeurant 2 Impasse de la Motelle à Betheny (51450) et le SYNDICAT SUD - SANTE SOLIDAIRES DES PERSONNELS DE L'AP-HP, dont le siège est 12-14 avenue Paul Vaillant Couturier à Villejuif (94804), par Me Le Gac ; M. et Mme NIVAL et le SYNDICAT SUD - SANTE SOLIDAIRES DES PERSONNELS DE L'AP-HP demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 14 septembre 2010 par laquelle le directeur général de l'assistance publique - hôpitaux de Paris, AP-HP, a refusé de déclarer imputable au service le décès de Mme Estelle Nival, cadre manipulateur radiologie au centre hospitalier Bichat - Claude Bernard, ensemble la lettre d'accompagnement du 16 septembre 2010 ;

2°) d'enjoindre à l'assistance publique - hôpitaux de Paris de reconnaître le suicide de Mme Estelle Nival au titre de la législation sur les accidents du travail, et ce dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'assistance publique - hôpitaux de Paris une somme de 2 500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative à verser à M et Mme Nival et une somme de 2 500 euros au titre de ces mêmes dispositions à verser au SYNDICAT SUD - SANTE SOLIDAIRES DES PERSONNELS DE L'AP-HP ;

Le SYNDICAT SUD - SANTE fait valoir qu'il a intérêt à agir dans la présente instance dès lors que l'intérêt collectif est en cause ; que le refus contesté porte une atteinte grave à

L'assistance publique - hôpitaux de Paris fait valoir que les conclusions présentées par le syndicat SUD-SANTE sont irrecevables pour défaut d'intérêt à agir dès lors qu'aucun intérêt collectif n'est en cause ; que le signataire, M. Kassel, disposait d'une délégation de signature du 18 mai 2010 ; que la décision contestée est suffisamment motivée ; qu'elle n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu l'ordonnance en date du 24 janvier 2012 procédant à la réouverture de l'instruction et fixant la date de clôture au 15 février 2012 ;

Vu l'ordonnance en date du 8 février 2012 procédant à la réouverture de l'instruction et fixant la date de clôture au 15 mars 2012 ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 mars 2012, présenté pour M. et Mme Michel NIVAL et le SYNDICAT SUD - SANTE SOLIDAIRES DES PERSONNELS DE L'AP-HP, par Me Rouxel et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 mai 2012, présenté par l'assistance publique - hôpitaux de Paris ;

Vu la décision de renvoi du jugement de l'affaire à la formation collégiale ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 juin 2012 ;

- le rapport de Mme Evgenas ;

- et les conclusions de M. Huc , rapporteur public ;

- les observations de Me Rouxel pour M et Mme NIVAL et les observations de Mme Chedru représentant l'assistance publique- hôpitaux de Paris ;

Considérant que Mme Estelle Nival, née le 16 septembre 1975, exerçant les fonctions de cadre manipulateur radiologie au centre hospitalier Bichat - Claude Bernard depuis le

1^{er} octobre 2006 a mis fin à ses jours à son domicile le 1^{er} juillet 2008 ; que par courrier du 20 août 2009, ses parents, M et Mme NIVAL, ont demandé que son suicide soit reconnu imputable au service ; que la commission de réforme hospitalière réunie le 16 mars 2010 a donné un avis favorable à l'imputabilité au service ; que par décision du 14 septembre 2010 le directeur général de l'assistance publique- hôpitaux de Paris, AP-HP, a rejeté la demande de M et Mme NIVAL et refusé de reconnaître le décès imputable au service ; que M et Mme NIVAL et le SYNDICAT SUD - SANTE SOLIDAIRES DES PERSONNELS DE L'AP-HP demandent au tribunal l'annulation de la décision du 14 septembre 2010, ensemble la lettre d'accompagnement du 16 septembre 2010 ;

Sur la recevabilité des conclusions présentées par le SYNDICAT SUD - SANTE SOLIDAIRES DES PERSONNELS DE L'AP-HP :

Considérant que le SYNDICAT SUD - SANTE SOLIDAIRES DES PERSONNELS DE L'AP-HP demande l'annulation de la décision en date du 14 septembre 2010, ensemble la lettre d'accompagnement du 16 septembre 2010 par laquelle le directeur général de l'assistance publique - hôpitaux de Paris, AP-HP, a refusé de déclarer imputable au service le décès de Mme Estelle Nival ; que si le syndicat requérant est recevable à intervenir, le cas échéant, à l'appui d'une demande d'annulation d'une telle décision présentée devant le juge administratif par les personnes intéressées, il n'a pas qualité pour en solliciter lui-même l'annulation ; que par suite, ses conclusions sont irrecevables et doivent être rejetées ;

Sur les conclusions de M et Mme NIVAL :

S'agissant de la recevabilité du mémoire en défense :

Considérant que si les requérants font valoir que l'assistance publique - hôpitaux de Paris ne justifie pas de l'habilitation de Mme Richard-Plauger pour la représenter en justice, il résulte de l'instruction que le mémoire en défense a été signé par Mme Obadia, directrice adjointe à la direction des affaires juridiques ; que, par suite leur, moyen doit, en tout état de cause, être rejeté ;

S'agissant des conclusions aux fins d'annulation :

Considérant que la décision contestée du 14 septembre 2010 rejetant la demande du 20 août 2009 de M et Mme NIVAL de déclarer imputable au service le suicide de leur fille, Mme Estelle Nival, fait bien grief aux requérants eu égard, en particulier, aux effets juridiques d'une telle décision et à la qualité d'ayant droit des demandeurs ;

Considérant que bien que le suicide soit un acte volontaire, il peut être reconnu imputable au service si cet acte a eu pour cause déterminante des circonstances tenant au service ; qu'il appartient au juge de rechercher si, dans les circonstances de l'espèce, le suicide a eu pour cause déterminante des circonstances liées au service ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Estelle Nival, qui a rejoint le 1^{er} juillet 1996 l'AP-HP en qualité de manipulatrice radiologie, est sortie major de sa promotion à l'issue de sa formation à l'institut de formation des cadres de santé de La Pitié Salpêtrière et a intégré en janvier 2006 son premier poste de cadre en médecine nucléaire à l'Hôpital Beaujon ; qu'elle a obtenu le 1^{er} octobre 2006 sa mutation dans l'équipe d'encadrement du service de radiologie de l'hôpital Bichat - Claude Bernard, service recevant 350 patients par jour, d'une surface de 2 500 m² recouvrant la radiologie générale, l'échographie, le scanner, l'IRM et l'angiographie et qui comportait alors un cadre supérieur et un cadre de proximité en lieu et place des cinq postes de cadres historiquement présents dans ce service ; qu'à compter de septembre 2007, suite au départ en mutation de l'autre cadre, Mme Estelle Nival est restée le seul cadre de proximité du service ; qu'il résulte du certificat du docteur Musa, psychologue à l'Hôpital Fernand Widal, que ce médecin suivait Mme Estelle Nival depuis le mois de juin 2007 en raison de « *ses difficultés au travail et son sentiment d'incapacité d'y faire face* » ; qu'il résulte également de l'instruction, et notamment du rapport de juin 2009 déposé par le cabinet SECAFI à la suite de l'enquête diligentée, en particulier, sur « *les facteurs d'origine professionnelle qui auraient pu conduire ce cadre au suicide* » et réalisée à compter de septembre 2008 à la demande du Comité d'hygiène et de sécurité, et des conditions de travail qui avait déclenché le 2 juillet 2008 une procédure de danger grave et imminent auprès de l'inspection du travail que « *l'expertise confirme, plus spécifiquement, à propos des cadres de proximité l'existence de certains facteurs de risques (...) la surdétermination du travail par le manque de moyens qui induit une absence de limites aux contours du travail, notamment du fait de l'incapacité des cadres à dire non et de l'étendard de la conscience professionnelle qui amène à tout accepter* » ; qu'il résulte de ces éléments, de la charge de travail imposée à Mme Estelle Nival qui, sur la période de décembre 2006 à juillet 2008, a effectué plus de 153 jours d'heures supplémentaires, des termes mêmes de la lettre qu'elle a laissée la veille de son suicide exprimant « *son calvaire au travail* » et alors que, contrairement à ce que soutient l'AP-HP, aucune autre cause en particulier d'ordre personnel ou privé n'est susceptible d'expliquer son geste, que le suicide de Mme Estelle Nival a pour cause déterminante les conditions du service et est ainsi imputable au service alors même qu'elle a pu bénéficier, lors des difficultés de travail rencontrées, du soutien des membres de l'équipe de radiologie ; que l'argumentation de l'AP-HP qui invoque la façon particulière de l'agent d'aborder ses fonctions de cadre est sans incidence dès lors que des raisons objectives liées à la charge de travail et donc aux conditions du service sont établies et constituent la cause déterminante du suicide ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, M et Mme NIVAL sont fondés à prétendre à l'annulation de la décision attaquée du 14 septembre 2010, ensemble la lettre d'accompagnement du 16 septembre 2010 ;

S'agissant des conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
 « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

Considérant que le présent jugement qui annule le refus de reconnaître imputable au service le décès de Mme Estelle Nival implique nécessairement qu'il soit enjoint à l'assistance publique - hôpitaux de Paris de reconnaître ce suicide imputable au service, et ce dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir ; qu'il n'y a toutefois pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

S'agissant de l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'assistance publique - hôpitaux de Paris la somme de 1 500 euros à verser à M et Mme NIVAL au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Considérant, en revanche, que les conclusions présentées au titre de ces dispositions par le SYNDICAT SUD SANTE SOLIDAIRES DES PERSONNELS DE L'AP-HP doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du 14 septembre 2010, ensemble la lettre d'accompagnement du 16 septembre 2010 du directeur général de l'assistance publique- hôpitaux de Paris sont annulées.

Article 2: Il est enjoint à l'assistance publique - hôpitaux de Paris de déclarer le suicide de Mme Estelle Nival imputable au service et ce dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir.

Article 3: L'assistance publique - hôpitaux de Paris versera une somme de 1 500 euros à M et Mme NIVAL en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M et Mme NIVAL est rejeté.

Article 5: Les conclusions du SYNDICAT SUD SANTE SOLIDAIRES DES PERSONNELS DE L'AP-HP sont rejetées.

Article 6: Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Michel NIVAL, au SYNDICAT SUD SANTE SOLIDAIRES DES PERSONNELS DE L'AP-HP et à l'assistance publique - hôpitaux de Paris.

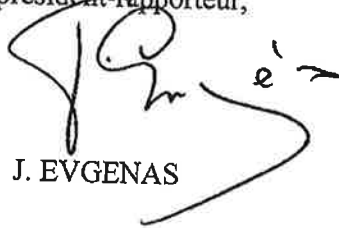
Copie sera adressée au ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré après l'audience du 7 juin 2012, à laquelle siégeaient :

Mme Evgenas, président,
Mme Thibau-Lévêque, premier conseiller,
M. Dubois, conseiller,

Lu en audience publique le 21 juin 2012.

Le président-rapporteur,


J. EVGENAS

L'assesseur le plus ancien,



F. THIBAU-LEVEQUE

Le greffier,


R. BEUF

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme

Le Greffier,

Rachelle Beuf

